



MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGE

DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN D'ŒUVRE

DIRECTEION DES RESSOURCES
HUMAINES

Le présent contrat, rédigé en trois
exemplaires, est remis aux parties
contractantes. Le travailleur reçoit
l'exemplaire visé par le Ministère des affaires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
Du TRAVAIL et de la MAIN- d'ŒUVRE

CONTRAT DE TRAVAIL N° 016791/TEHORA-16
POUR TRAVAILLER A L'ÉTRANGER
à durée indéterminée - CDI

Adresse: Québec, QC, Québec G2K 0H1 Québec

Entre les soussignés :

L'entreprise : dont le siège social est situé au Canada, représentée par:

M. *Jean-Jacques RUEST*, agissant en qualité du Président Directeur Général

D'une part,

Et

M. VERNET Morgan demeurant: en France.

Né(e) le : 30/01/1998 à Digne-les-Bains (FR) de nationalité : FRANÇAISE.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : MOTIF (1)

M. VERNET Morgan est engagé(e) par l'entreprise en vue de servir la clientèle ce qui justifie la durée indéterminée du présent contrat - CDI.

ARTICLE II : EMPLOI OCCUPE

M. VERNET Morgan est employé(e) en qualité de (RGA), Responsable de Gestion Administrative.

ARTICLE III : DUREE

Le présent contrat qui prend effet le 17/ 01/ 2022 à 10heures est conclu pour une durée indéterminée

PRISE EN CHARGE :

-Billet d'avion

-Certificat d'hébergement

-Une Autorisation de Travail au Canada

-Lettre de Prise de Fonction signée par la Direction

ARTICLE IV : PERIODE D'ESSAI

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois, au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE V : LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est situé à Québec, (QC) au Canada

ARTICLE VI : HORAIRE DE TRAVAIL

Les horaires seront les suivants :

- 🕒 Le lundi de 08H à 15H
- 🕒 Le mardi de 08H à 15H
- 🕒 Le mercredi de 08H à 16 H
- 🕒 Le jeudi de 08.H à 14 H
- 🕒 Le vendredi de 08 H à 12H

ARTICLE VII : REMUNERATION

En contrepartie de ses fonctions M. VERNET Morgan, percevra une rémunération brute mensuelle de 4 350.00 \$ CAD pour un horaire hebdomadaire moyen de 32 heures. Il lui sera versé à la fin de chaque mois civil

ARTICLE VIII : RUPTURE ANTICIPEE POUR FAUTE GRAVE OU FORCE MAJEURE

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat immédiatement en cas de faute grave de l'autre parties ou cas de force majeure

ARTICLE IX : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

A la cessation de ses fonctions dans l'entreprise, M. VERNET Morgan percevra une indemnité de fin de contrat aux conditions et taux fixés par le code du travail.

Le Conseil Municipal
De Travail et la main d'œuvre



L'Employeur



Travailleur :

Vu, Signé
Ce :/...../.....